

**Département**  
SEINE MARITIME  
**Canton**  
YVETOT  
**Commune**  
YVETOT

REPUBLIQUE FRANCAISE

---

Liberté – Egalité - Fraternité

---

**ARRETE DU MAIRE**  
**AD / N°: 2013 / 23**

Service :DAJAG  
Réf : EC/GL/CM/CR

**CIMETIERE SAINT LOUIS**  
**REGLEMENT GENERAL**

Nous, Maire de la Commune d'Yvetot

**Vu** :

- **Le Code Général des Collectivités Territoriales**; notamment les articles :  
L 2213-7 et suivants confiant au Maire la police des funérailles et des lieux de sépultures,  
R2213-1-1 et suivants relatifs aux opérations consécutives à un décès,  
R 2223-1 et suivants relatifs à la réglementation des Cimetières,
- **Le Code Pénal**, notamment les articles ;  
225-17 réprimant toute atteinte à l'intégrité d'un corps comme délit de violation de sépulture,  
225-18 aggravant les peines lorsque les délits de l'article précédent ont été commis pour des raisons d'appartenance à une communauté,  
433-21 et 131-10 sanctionnant le non respect de la volonté du défunt en matière de funérailles,  
R 610-5 relatif au non respect des décrets et arrêtés de police,  
R 645-6 sanctionnant le fait de procéder à une inhumation sans l'autorisation préalable de l'officier public,
- **Le Code Civil**, notamment ses articles 78 et suivants relatifs aux déclarations de décès enregistrées par l'état civil, et l'article 1384.
- **Le Code de la construction et de l'habitation**, notamment ses articles L511-4-1 et D511-13 à D511-13-5,
- **La délibération du Conseil Municipal du 28 janvier 1981** décidant la création d'un nouveau cimetière à Yvetot dénommé « cimetière du Fay » sur la parcelle cadastrée section AE, numéro 108, appartenant à la commune ;
- **L'arrêté préfectoral du 30 août 1982** autorisant ladite création
- **L'arrêté préfectoral du 14 juin 2011** autorisant l'extension dudit cimetière
- **L'arrêté n°43 du 23 octobre 1986** portant règlement du cimetière Saint Louis et son arrêté modificatif n°79 du 23 octobre 1986.
- **L'arrêté n°2013/19 du 24 Octobre 2013** portant règlement du cimetière du Fay.

## **Considérant :**

Que l'arrêté N°43 en date du 23 octobre 1986 et son modificatif susvisés comportent des informations qu'il y a lieu d'actualisées au regard de la législation funéraire et de la fermeture de ce cimetière depuis l'ouverture et l'extension du nouveau cimetière appelé « Fay ».

Qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures actualisées nécessaires pour la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence sur l'ensemble du terrain affectés au cimetière Saint Louis.

## **ARRETONS CE QUI SUI**

### **Article 1<sup>er</sup> : modificatif**

Les arrêtés municipaux susvisés portant règlement général du cimetière Saint Louis sont annulés et remplacés par le présent arrêté.

### **Article 2 : destination**

Le cimetière communal d'Yvetot appelé cimetière « saint Louis », situé rue Saint Louis est affecté uniquement à l'inhumation des personnes ayants droit à une place dans une concession.

### **Article 3 : horaires**

Les portes du cimetière sont ouvertes au public tous les jours de :

- 8 h à 19 h du 1<sup>er</sup> avril au 02 Novembre
- 8 h à 17 h du 03 Novembre au 31 mars

Le jour des Rameaux et le jour de la Toussaint les horaires d'ouverture des portes sont étendues de :

- 8 h 00 à 19 h 00

Dans le cas où le jour des Rameaux tombe au mois de mars, les horaires d'été seront avancés à la semaine précédant la dite fête (à la date choisie par les services techniques en fonction de la charge de travail).

Le cimetière sera fermé au public en cas de neige, seules les inhumations dûment prévues seront autorisées.

L'ouverture et la fermeture des portes du cimetière Saint Louis sont automatisées aux heures définies ci-dessus.

Aucune inhumation ne peut avoir lieu les dimanches et jours fériés.

### **Article 4 : division du cimetière**

Le cimetière est divisé en parcelles appelées « carré ».

Les emplacements sont désignés par le Maire ou les agents désignés par lui à cet effet. Ils sont localisés par la lettre du carré, le numéro du rang, et le numéro d'ordre dans la rangée.

Un plan général du cimetière restera déposé en mairie et au bureau du cimetière, il indiquera notamment les différentes sections.

#### **Article 5 : concession nouvelle**

La vente de concessions nouvelles est interdite dans le cimetière Saint Louis du fait de sa fermeture définitive depuis l'ouverture du cimetière du Fay.

#### **Article 6 : renouvellement de concession**

Seules, les concessions existantes en cours de validité pourront être renouvelées par durée de 15 ans uniquement, et ce, sur le même emplacement.

Les concessions sont renouvelables indéfiniment à l'expiration de chacune de ces périodes, aux tarifs en vigueur fixés par le conseil municipal, au moment à la date d'expiration et dans un délai de 2 ans maximum après l'expiration. A défaut de paiement de la somme due, le terrain fait retour à la ville, mais la reprise effective ne pourra intervenir que deux années après l'expiration de la période pour laquelle le terrain a été concédé ou renouvelé. Au cours de ces deux années, le droit au renouvellement peut être exercé par le concessionnaire ou ses ayants droits.

Aux termes de ces deux ans, la commune n'est pas tenue de publier un avis de reprise des terrains, ni de le notifier à l'ex-concessionnaire ou ses ayants droits, ni de les informer de la date d'exhumation. Les ossements seront ré-inhumés dans un ossuaire de la ville ou crématisés.

Tout concessionnaire ou ayant droit qui désire, 5 ans avant l'expiration de la concession, pratiquer une nouvelle inhumation dans une sépulture, ne peut en obtenir l'autorisation qu'en procédant au renouvellement de la concession pour une période de 15 ans.

#### **Article 7 : droit à l'inhumation**

Ont droit à inhumation dans le cimetière Saint Louis : les personnes nommément désignées par le concessionnaire dans les concessions nominatives en cours de validité. Aucune réduction de corps n'est autorisée dans le cimetière Saint Louis.

Dans le cas de concession correspondante à une sépulture de famille, les inhumations ont lieu dans la limite des places disponibles.

#### **Article 8 : nature des sépultures**

Les tombes en cours de validité devront être entretenues en l'état et ne pourront faire l'objet de modification. Il est interdit de modifier la

nature d'une sépulture, notamment construire un caveau en cas de pleine terre, supprimer un caveau, sceller ou ajouter des urnes.

### **Article 9 : autorisations de travaux**

Le concessionnaire qui a l'intention de faire entretenir un monument doit, avant le début des travaux, adresser au Maire une demande d'autorisation. Le service des cimetières de la Mairie devra être informé au plus tard la veille avant 16h00 du jour des travaux.

### **Article 10 : application des articles de l'arrêté 2013/19**

Les articles et les chapitres de l'arrêté AD n°2013/19 du 24 octobre 2013 portant règlement du cimetière du Fay sont applicables au cimetière Saint Louis notamment ::

#### Les articles :

3, 8, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 28, 29, 32, 38, 45, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62,

#### Les chapitres :

chapitre 5 : relatif aux exhumations,  
chapitre 8 : mesure de police général.

L'arrêté n° 2013/19 du 24 Octobre 2013 portant règlement du cimetière du Fay sera annexé au présent arrêté afin d'assurer une information complète de tout utilisateur du cimetière Saint Louis.

### **Article 11 : tribunal**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### **Article 12 : date et dépôt arrêté**

Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2013 et sera tenu à la disposition du public au bureau du cimetière de l'Hôtel de Ville et au bureau du gardien dans le cimetière.

### **Article 13 : exécution arrêté**

M. le Directeur Général des Services, M. le Chef de la Police Municipale et le gardien du cimetière sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à M. le Préfet de Seine Maritime pour contrôle de légalité et affiché dans les formes réglementaires.

Fait à YVETOT le 22 novembre 2013

Le Maire,

**Emile CANU**